Office fédéral de l'agriculture OFAG Secteur Produits végétaux

# Cultures maraîchères: aperçu des sanctions dans le domaine de l'obligation de renseigner

Sanctions légales possibles en cas de manquements à l'obligation de renseigner incombant aux producteurs et négociants dans le domaine de la production maraîchère

## Bases légales

Les bases légales qui réglementent le relevé des données relatives à la production maraîchère sont les suivantes :

- a) Art. 185 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)
- b) Art. 49 de l'ordonnance sur l'importation des produits agricoles du 26 octobre 2011, OIAgr ; RS 916.01
  - <sup>1</sup> Dans la mesure où la mise en œuvre de la réglementation régissant l'importation de produits agricoles ou l'application d'accords internationaux l'exige, les producteurs, les chargeurs, les entrepositaires, les transformateurs, les commerçants, les grossistes, les détaillants, les importateurs, les expéditeurs, leurs organisations respectives et leurs services centraux, notamment, peuvent être appelés à collecter et à communiquer des données concernant la situation du marché.
  - <sup>2</sup> Les données doivent correspondre à la situation au moment où elles ont été relevées et être vérifiables par les services chargés de l'exécution des mesures.
- c) Art. 21 et 22 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP; RS 916.121.10)
  - Art. 21 : Les cantons répondent du relevé des données prévues à l'art. 49 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles.
  - Art. 22 : <sup>1</sup> L'office (de l'agriculture) peut charger des services de coordonner les activités des cantons visées à l'art. 21 et d'effectuer d'autres tâches.
  - <sup>2</sup>Il peut charger les services de coordination de relever les données prévues à l'art. 49 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles.

Le contrat de prestations pour la saisie de données conclu entre l'Office fédéral de l'Agriculture (OFAG) et la Centrale Suisse de la culture maraîchère et des cultures spéciales (CCM) précise que dans le domaine de la production maraîchère, les tâches de saisie et de transmission des données sont effectuées en collaboration et de manière coordonnée avec les services cantonaux concernés. Les mesures prévues par le droit fédéral en cas d'infractions dans le domaine de l'obligation de renseigner restent de la compétence exclusive de l'OFAG (art. 52 OIAgr). L'OIAgr se fonde sur la loi sur l'agriculture, ce qui autorise l'application des mesures légales visées par cette dernière en cas d'infraction à l'obligation de renseigner.

Office fédéral de l'agriculture OFAG Peter Schwegler Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne Tél. +41 31 322 20 71, fax +41 31 322 26 34 peter.schwegler@blw.admin.ch www.ofag.admin.ch

## Sanctions en cas d'infractions contre l'obligation de renseigner commises par des producteurs ou négociants

En vertu de la LAgr, les infractions sont sanctionnées par des mesures administratives générales selon l'art. 169 ainsi que, le cas échéant, par des peines pénales selon l'art. 173.

### Mesures administratives générales (art. 169 LAgr)

- La première mesure administrative prise en cas d'infraction répétée contre l'obligation de renseigner est l'avertissement, donné par l'OFAG après préavis (art. 169, al. 1, let. a, LAgr).
- Si les infractions contre l'obligation de renseigner persistent malgré l'avertissement de l'OFAG, ce dernier peut prononcer une **astreinte à payer un montant de 10 000 francs au plus** (art. 169, al. 1, let. h, LAgr).

Si ces infractions sont commises par une personne physique, elles relèvent de contraventions au sens de l'art. 173 LAgr et sont traitées par le tribunal pénal du canton concerné.

### Contraventions et peines (art. 173 LAgr)

En cas de plainte pénale déposée par l'OFAG, le tribunal pénal cantonal décidera d'une peine indépendamment des mesures administratives.

Art. 173, al. 1, let. c, LAgr: Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une **amende de 40 000 francs au plus** celui qui, intentionnellement, refuse de donner des renseignements ou donne des indications fausses ou incomplètes lors des relevés prévus aux art. 27 et 185.